

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 09 AOUT 2022

030 19

N° /MBPE/DGI/DLCD/08-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

N.B. : La présente note remplace la note n° 01497/MBPE/DGI/DLCD/04-2022 du 04 mai 2022 portant sur le même objet

Objet : Précisions relatives au lieu de dépôt des demandes d'autorisation de fabrication des factures normalisées spécifiques

Le Livre de Procédures fiscales prévoit en son article 145 que les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises qui en font la demande, peuvent être autorisées à fabriquer elles-mêmes leurs factures qui comporteront dans ce cas, des stickers spécifiques.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la réalisation d'un chiffre d'affaires d'au moins cinq cent millions de francs pour les entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises et de trois milliards de francs pour celles qui sont rattachées à la Direction des grandes Entreprises.

Toutefois, en pratique, il a été donné de constater que certains contribuables dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le seuil de trois milliards de francs, déposent leurs demandes d'édition de leurs propres factures auprès de la Direction des grandes Entreprises, nonobstant les règles de rattachement susvisées.

Afin de corriger cette situation qui pose des difficultés de gestion à la Direction des grandes Entreprises, il est précisé que les demandes d'autorisation de fabrication de leurs propres factures normalisées en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des moyennes Entreprises, doivent exclusivement être déposées auprès de ladite Direction.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA

